DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 3 mars 1986

fixant pour les produits relevant du traité CECA, le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec les pays et territoires d'outre-mer (PTOM)

(86/50/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

considérant que les États membres ont conclu entre eux le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

considérant que l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit la nécessité de mesures d'adaptation et de transition en ce qui concerne les relations commerciales entre ces États membres, d'une part, et certains pays tiers, d'autre part;

considérant que, pour ce qui concerne les pays et territoires d'outre-mer (PTOM), il convient, pour l'instant, de limiter l'applicabilité de ces mesures au 31 décembre 1986, en tenant compte du régime applicable aux États ACP;

considérant que les îles Canaries et Ceuta et Melilla ne font pas partie du territoire douanier de la Communauté et que, en principe, les actes, autonomes ou conventionnels, des institutions de la Communauté relatifs à la politique commerciale commune et directement liés à l'importation et à l'exportation des marchandises ne sont pas applicables aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla;

considérant toutefois que, en vertu de l'article 7 du protocole n° 2 annexé à l'acte d'adhésion, concernant les îles Canaries et Ceuta et Melilla, les droits de douane et les taxes d'effet équivalant à de tels droits ainsi que le régime des échanges appliqués à l'importation, aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla, de marchandises en provenance d'un pays tiers ne peuvent pas être moins favorables que ceux appliqués par la Communauté conformément à ses engagements internationaux ou ses régimes préférentiels à l'égard de ce pays tiers, sous réserve que le même pays tiers accorde aux importations en provenance des îles Canaries et de Ceuta et Melilla le même traitement que celui qu'il accorde à la Communauté;

considérant qu'il convient dès lors de spécifier le cadre du régime d'échanges applicable aux importations aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla des produits originaires des PTOM,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT:

Article premier

Pendant la période du 1er mars 1986 au 31 décembre 1986, le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec les PTOM est celui qui résulte de la décision 80/1187/CECA des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 16 décembre 1980, portant ouverture de préférences tarifaires pour les produits relevant du traité CECA originaires des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté [1], prorogée en dernier lieu par le décision 86/48/CECA [2], et de l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle prend effet le jour de sa publication. Elle est applicable à partir du 1er mars 1986.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1986.

Par le Conseil

Le président

W. F. van EEKELEN

---

[1] JO n° L 361 du 31. 12. 1980, p. 111.

[2] Voir page 184 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Conditions particulières d'application de la décision 80/1187/CECA pour tenir compte de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ESPAGNE

Article premier

1. Le royaume d'Espagne applique, dès le 1er mars 1986, aux produits relevant de la décision 80/1187/CECA, originaires des pays et territoires d'outre-mer (PTOM), des droits de douane à l'importation identiques à ceux qu'il applique aux mêmes produits en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985.

2. Le royaume d'Espagne supprime progressivement les droits de douane à l'importation applicables aux produits visés au paragraphe 1 selon le calendrier suivant:

— le 1er mars 1986, chaque droit est ramené à 90 % du droit de base,

— le 1er janvier 1987, chaque droit est ramené à 77,5 % du droit de base,

— le 1er janvier 1988, chaque droit est ramené à 62,5 % du droit de base,

— le 1er janvier 1989, chaque droit est ramené à 47,5 % du droit de base,

— le 1er janvier 1990, chaque droit est ramené à 35 % du droit de base,

— le 1er janvier 1991, chaque droit est ramené à 22,5 % du droit de base,

— le 1er janvier 1992, chaque droit est ramené à 10 % du droit de base.

La dernière réduction de 10 % est effectuée le 1er janvier 1993.

3. On applique les taux des droits calculés conformément au paragraphe 2 en les arrondissant à la première décimale par abandon de la deuxième décimale.

Article 2

Le droit de base sur lequel les réductions successives prévues à l'article 1er paragraphe 2 doivent être opérées pour chaque produit est le droit effectivement appliqué par le royaume d'Espagne à l'égard de la Communauté le 1er janvier 1985.

Article 3

Si le royaume d'Espagne suspend ou réduit des droits de douane à l'importation applicables aux produits importés de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 plus rapidement que ne le prévoit le calendrier fixé, il suspend ou réduit également, du même pourcentage, les droits de douane applicables à ces mêmes produits originaires des PTOM.

Article 4

Sous réserve que les PTOM accordent, pour les importations en provenance des îles Canaries et de Ceuta et Melilla, le même traitement que celui qu'ils accordent à la Communauté:

— les droits de douane existant dans ces territoires ainsi que la taxe dite *arbitrio insular — tarifa general* existant aux îles Canaries sont supprimés progressivement, à l'égard des produits originaires des PTOM, selon le même rythme et dans les mêmes conditions que ceux prévus aux articles 1er, 2 et 3,

— la taxe dite *arbitrio insular — tarifa especial* des îles Canaries est supprimée le 1er mars 1986 à l'égard des produits originaires des PTOM.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU PORTUGAL

Article 5

1. La République portugaise supprime, dès le 1er mars 1986, les droits de douane à l'importation appliqués aux produits relevant de la décision 80/1187/CECA, originaires des PTOM.

2. Par dérogation au paragraphe 1, la République portugaise supprime progressivement les droits de douane à l'importation pour les produits énumérés ci-après:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines: A. simplement laminées ou filées à chaud: I. Fil à machine *(CECA)*
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés: A. Profilés: I. simplement laminés ou filés à chaud *(CECA)*
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid: B. autres tôles: IV. plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface: ex d) autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.) *(CECA)*: — revêtues de chlorure de polyvinyl

selon le rythme suivant:

— le 1er mars 1986, chaque droit est ramené à 90 % du droit de base,

— le 1er janvier 1987, chaque droit est ramené à 80 % du droit de base,

— le 1er janvier 1988, chaque droit est ramené à 65 % du droit de base,

— le 1er janvier 1989, chaque droit est ramené à 50 % du droit de base,

— le 1er janvier 1990, chaque droit est ramené à 40 % du droit de base,

— le 1er janvier 1991, chaque droit est ramené à 30 % du droit de base,

— le 1er janvier 1992 et le 1er janvier 1993 sont effectuées les deux autres réductions de 15 % chacune.

3. On applique les taux des droits calculés conformément au paragraphe 2 en les arrondissant à la première décimale par abandon de la deuxième décimale.

Article 6

1. Les droits de base sur lesquels les réductions successives prévues à l'article 5 paragraphe 2 doivent être opérées pour chaque produit sont les droits effectivement appliqués par la République portugaise à l'égard des PTOM le 1er janvier 1985.

2. Par dérogation au paragraphe 1, pour les produits relevant de la sous-position ex 73.13 B IV d) du tarif douanier commun, la République portugaise élimine les droits de douane à partir d'un droit de base fixé à 20 %, à condition que ces droits soient plus élevés que ceux visés au paragraphe 1.

Article 7

Si la République portugaise suspend ou réduit des droits de douane à l'importation applicables aux produits importés de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 plus rapidement que ne le prévoit le calendrier fixé à l'article 5 paragraphe 2, elle suspend ou réduit également, du même pourcentage, les droits de douane applicables à ces mêmes produits originaires des PTOM.

Article 8

1. Les taxes suivantes, appliquées par la République portugaise dans ses échanges avec les PTOM, sont progressivement supprimées selon le rythme suivant:

a) la taxe de 0,4 % *ad valorem* appliquée:
   — aux marchandises importées temporairement,
   — aux marchandises réimportées (à l'exception des conteneurs),
   — aux marchandises importées en régime de perfectionnement actif caractérisé par la ristourne des droits perçus à l'importation des marchandises mises en œuvre après l'exportation des produits obtenus *(drawbacks)*

   est:
   — réduite à 0,2 % le 1er janvier 1987
   et
   — supprimée le 1er janvier 1988;

b) la taxe de 0,9 % *ad valorem* appliquée aux marchandises importées pour la mise à la consommation est:
   — réduite à 0,6 % le 1er janvier 1989,
   — réduite à 0,3 % le 1er janvier 1990
   et
   — supprimée le 1er janvier 1991.